



**COMMISSION BANCAIRE
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

**REGLEMENT COBAC R-2020/04 RELATIF AU SERVICE BANCAIRE
MINIMUM GARANTI**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) et son Annexe ;

Vu le règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement ;

Vu le règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020 relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC ;

Réunie en session ordinaire le 30 juillet 2020 à Libreville ;

DECIDE :

Article 1- Le présent règlement, pris en application du règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020, fixe les opérations, produits et services faisant partie du service bancaire minimum garanti aux consommateurs.

Article 2- Le service bancaire minimum garanti aux consommateurs prévu à l'article 5 du règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020, comprend :

- a) l'ouverture de compte ;
- b) la tenue de compte ;
- c) le changement d'éléments d'identification constitutifs du dossier du consommateur ;

- d) la délivrance du relevé d'identité bancaire ;
- e) le cas échéant, la délivrance d'un livret d'épargne et son renouvellement ;
- f) la consultation du compte dans les agences de l'établissement ;
- g) la consultation de solde dans les guichets automatiques de l'établissement du porteur de la carte ;
- h) l'avis de débit ou de crédit par voie électronique ;
- i) la remise, une fois par mois, sur support papier au guichet, ou par voie électronique, selon le choix du consommateur, du relevé de compte mensuel ;
- j) la remise, une fois par an, sur support papier au guichet, ou par voie électronique, au consommateur qui en fait la demande, d'un récapitulatif des frais et opérations ne résultant pas d'un ordre du consommateur, enregistrés sur son compte au cours de l'année civile précédente ;
- k) la délivrance d'une attestation de non redevance par an et à la clôture de compte ;
- l) la domiciliation du salaire ;
- m) le versement d'espèces dans les agences de l'établissement ;
- n) la délivrance au guichet des formules de retrait d'espèces au profit du titulaire d'un compte ;
- o) la délivrance de cinquante formules de chèque par an au titulaire du compte ;
- p) le retrait d'espèces dans les agences de l'établissement ;
- q) le retrait de billets dans les guichets automatiques de l'établissement du porteur de la carte ;
- r) le paiement par carte dans la CEMAC ;
- s) le paiement par chèque ;
- t) l'encaissement de chèques tirés sur une banque de la CEMAC ;
- u) le virement de compte à compte dans le même établissement ;
- v) l'encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux.



Article 3- Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les établissements de microfinance qui sont en activité à la date prévue au premier alinéa disposent d'une période transitoire de vingt-quatre (24) mois, pour se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, à l'exception des produits et services bancaires suivants qui doivent être fournis gratuitement à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- l'ouverture de compte ;
- le changement d'éléments d'identification constitutifs du dossier du consommateur ;
- la consultation du compte dans les agences de l'établissement ;
- la remise, une fois par mois, sur support papier au guichet, ou par voie électronique, selon le choix du consommateur, du relevé de compte mensuel ;
- la délivrance d'une attestation de non redevance par an et à la clôture de compte ;
- la domiciliation du salaire.

Les établissements de crédit et les établissements de paiement qui sont en activité à la date prévue au premier alinéa disposent d'une période transitoire de vingt-quatre (24) mois, pour se conformer aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, à l'exception des produits et services bancaires suivants qui sont fournis gratuitement à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- l'ouverture de compte ;
- le changement d'éléments d'identification constitutifs du dossier du consommateur ;
- la délivrance du relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, la délivrance du livret d'épargne et son renouvellement ;
- la consultation du compte dans les agences de l'établissement ;
- la délivrance d'une attestation de non redevance par an et à la clôture de compte ;
- le versement d'espèces dans les agences de l'établissement ;



- la délivrance au guichet des formules de retrait d'espèces au profit du titulaire d'un compte ;
- la délivrance de cinquante formules de chèque par an au titulaire du compte ;
- le retrait d'espèces dans les agences de l'établissement ;
- le retrait de billets dans les guichets automatiques de l'établissement du porteur de la carte ;
- le paiement par chèque ;
- le virement de compte à compte dans le même établissement.

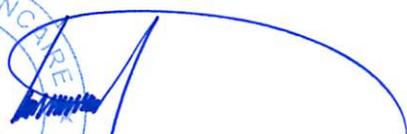
Article 4- Le Secrétaire Général de la COBAC est chargé de l'application du présent règlement et de sa notification aux autorités monétaires nationales, aux Directions Nationales de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, aux associations professionnelles des établissements assujettis à la COBAC et aux holdings financières assujetties à la COBAC.

Ainsi décidé et fait à Libreville, le 30 juillet 2020, en présence de :

Monsieur ABBAS MAHAMAT TOLLI, *Président* ; Mesdames ASSADYA MAHAMAT NOUR, EKO EKO née Berthe YECKE ENDALE et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Louis ALEKA-RYBERT, Constant BADIA, Jean-Paul CAILLOT, Silvestre MANSIELE BIKENE, Salomon Francis MEKE, Régis MOUKOUTOU, Bernard NGAZO et Guillaume PREVOST, *membres*.


Pour la Commission Bancaire,

Le Président,



ABBAS MAHAMAT TOLLI